

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-ETCHEMIN  
COMTÉ DE BELLECHASSE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 25-2003**

---

**RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME.**

---

Considérant que la corporation municipale de la Municipalité de Lac-Etchemin est régie par les dispositions de la Loi sur les Cités et Villes du Québec (chap. C-19 de la Loi refondue et ses amendements);

Considérant que le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 3 décembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE:**

IL a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Lac-Etchemin et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

**ARTICLE 1: TITRE**

Le présent règlement portera le titre de "**Règlement relatif aux systèmes d'alarme**".

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3: DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

**Lieu protégé:** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme:** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur:** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### **ARTICLE 4: APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 5: PERMIS**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

#### **ARTICLE 6: FORMALITÉS**

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

- a) les noms prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme.

#### **ARTICLE 7: COÛT**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais.

#### **ARTICLE 8: CONFORMITÉ**

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 12.

#### **ARTICLE 9: PERMIS INCESSIBLE**

Le permis visé par l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **ARTICLE 10: AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 11: ÉLÉMENTS**

L'avis visé à l'article 10 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 6.

## **ARTICLE 12: SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

## **ARTICLE 13: INSPECTION**

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

## **ARTICLE 14: FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 13.

## **ARTICLE 15: INFRACTION**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

## **ARTICLE 16: PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## **ARTICLE 17: AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale, la personne mandatée à cet effet, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## **ARTICLE 18: INSPECTION**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 19: DISPOSITION PÉNALE - AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00 \$.

**ARTICLE 20: ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout autre règlement ayant été adopté antérieurement soit le règlement numéro 624-99 (Paroisse de Ste-Germaine).

**ARTICLE 21: : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE

---

GREFFIER

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>3 décembre 2002</b>
<b>ADOPTÉ LE:</b>	<b>14 janvier 2003</b>
<b>AVIS DE PROMULGATION:</b>	<b>21 janvier 2003</b>

**CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Je, soussigné, Pierre Dallaire, greffier de la Municipalité de Lac-Etchemin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 25-2003 dans le bulletin municipal "L'Info du Lac" et l'avoir affiché dans le hall l'Édifice municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21<sup>ème</sup> jour de janvier 2003.

Pierre Dallaire  
Greffier  
PD/lsh

## LIBELLÉS D'INFRACTIONS

<u>RÈGLEMENT</u>	<u>AMENDE</u>	<u>CODE</u>
<b>LES ALARMES</b>		
<b>Article 5:</b>	200. \$	RM 110
Étant utilisateur, <u>avoir installé</u> ou <u>modifié</u> , un système d'alarme, <u>sans permis</u> .		
<b>Article 12:</b>	200. \$	RM 110
Être utilisateur, avoir un système d'alarme muni d'une <u>cloche</u> ou <u>autre alerte sonore</u> qui donne l'alerte à l'extérieur durant plus de 20 minutes consécutives.		
<b>Article 15:</b>	200. \$	RM 110
Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché plus de deux fois dans les douze derniers mois.		